



**COMMUNE
DE
VEYTAUX**

Veytaux, le 22 avril 2026

**RAPPORT
AU CONSEIL COMMUNAL**

**De la commission nommée pour l'examen
du préavis No 01/2026 relatif à l'octroi d'un crédit
d'investissement du patrimoine administratif de
CHF 35'750.- au maximum pour couvrir les frais liés
au remplacement du système de chauffage à gaz de
la Chapelle de Veytaux par une pompe à chaleur et
à des travaux mineurs d'entretien**

Dates : 30.03

Rapporteur : X

Membres :

| | |
|----------------------------|---|
| Mme Francine Jordan | X |
| M. Pascal Ruch | X |
| Mme Selma Iris Ronnerström | X |

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission s'est réunie le 30 mars 2026 en la salle du Conseil communal en présence de Monsieur le Municipal Sherif.

Nous le remercions d'avoir exposé le préavis et d'avoir répondu à nos questions.

La commission s'est ensuite réunie pour étudier le préavis selon le tableau des présences ci-dessus.

Analyse

Pour rappel, la Chapelle de Veytaux a été élevée entre 1958 et 1959 et son chauffage n'a pas fait l'objet de rénovation depuis lors.

La commission s'est surtout penchée sur les raisons qui soutiennent le choix d'une pompe à chaleur air/air plutôt que d'autres types d'installations comme des panneaux photovoltaïques, du chauffage au bois ou encore d'une pompe à chaleur air/eau.

Les réponses de Monsieur le Municipal Sherif nous ont éclairés à ce sujet.

Les panneaux photovoltaïques : indépendamment de la question esthétique qui serait sujette à caution, la possibilité d'une telle installation se heurterait à une contrainte technique majeure : la charpente de la chapelle n'est pas assez robuste pour supporter une telle infrastructure. Modifier la toiture aurait un coût évidemment immense pour un système énergétique qui impliquerait en plus des contraintes propres au stockage, comme par exemple l'obligation de conditionner les batteries dans un local sécurisé.

Le chauffage au bois a aussi pu être précisément écarté. En effet, ce type d'installation requiert beaucoup plus d'assistance quant à son approvisionnement régulier et n'est pas tout simple à maîtriser pour à la fois assurer le maintien d'une température permanente et précise toute le long de l'année, en rapport entre autres avec les contraintes dues à l'environnement thermique de l'orgue, et pour être sollicité plus spécialement lors des périodes d'utilisation et d'occupation de l'édifice relativement brèves et ponctuelles. Il faudrait par exemple que les utilisateurs allument la chaudière bien en avance pour qu'elle ait son effet.

Puis nous avons demandé pourquoi une pompe à chaleur air/air avait été choisi plutôt qu'une **pompe à chaleur air/eau**. Nous avons eu la confirmation qu'une pompe à chaleur air/eau n'était pas possible dû à l'absence d'un circuit hydraulique préexistant. De plus, une pompe à chaleur air/eau est plus indiquée pour des chauffages au sol et de l'eau chaude sanitaire, ce qui n'est pas indispensable pour la Chapelle de Veytaux.

Une pompe à chaleur air/air est beaucoup plus adaptée aux objectifs visant le chauffage de la Chapelle de Veytaux selon son contexte propre d'utilisation. Les travaux d'installation sont relativement aisés à réaliser. Ainsi, par exemple, les trous d'évacuation d'air du système actuel pourront servir à glisser les tuyaux électriques reliant le coffre de la pompe à chaleur aux quatre corps de chauffe disposés sur les deux côtés latéraux de la chapelle.

Précisons encore que la puissance électrique de ce modèle de pompe à chaleur correspond à 14KW. Il se présentera sous la forme d'un petit élément situé à l'extérieur. Il ne produira quasi pas de bruits ni à l'extérieur, ni à l'intérieur. A priori, pas de frais d'entretien.

Le chauffage pourra être facilement mis en fonction et disposera d'un système de réglage pour différents niveaux et périodes de températures.

Les économies de charges seront très conséquentes par rapport au système actuel et démontrent la nécessité d'opérer cette transformation.

Ainsi, la facture du gaz pour les trois premiers mois de cette année s'est montée à CHF 2600.- Cela équivaut pour une année à environ CHF 7000.-

Avec la pompe à chaleur Air/Air le coût de l'électricité reviendrait à Frs. 2000.- pour une année !

Recours à la convention entre les communes de Veytaux et de Villeneuve ?

Par ailleurs, notre commission s'est rappelée de l'existence d'une convention entre les communes de Veytaux et de Villeneuve concernant la Chapelle de Veytaux et s'est interrogée sur son contenu et son éventuelle pertinence pour cette rénovation.

La convention liant les Communes de Veytaux et de Villeneuve date de 1982 et concerne la paroisse catholique de Villeneuve – Veytaux et plus précisément la répartition « des charges découlant des frais de culte de la paroisse catholique de Villeneuve- Veytaux, tant en ce qui concerne l'Église de Villeneuve que la part des frais de la Chapelle de Veytaux découlant des services catholiques et de la chapelle protestante de Veytaux ». Ce document transmis aimablement par Madame la secrétaire municipale est accessible en pièce jointe à ce rapport.

L'article premier précise la clef de répartition des frais, à savoir le 9/11ème revenant à la Commune de Villeneuve et le 2/11ème supporté par la Commune de Veytaux.

L'article second indique la nature des charges. Il s'agit des frais liés aux salaires du concierge et de l'organiste, à la consommation et l'entretien de l'énergie (gaz et électricité), à l'entretien de l'orgue et pour finir aux travaux de voirie.

Enfin l' article 3 de la convention évoque le traitement des travaux ou dépenses sortant du cadre de l'article 2 – ce qui est le cas de ce préavis –. Ils feraient l'objet d'une consultation préalable entre les deux communes. En cas d'acceptation, ils seraient soumis à la même clef de répartition. En cas de refus, les frais en seraient assumés par la seule commune commanditaire.

Il nous a été précisé que le recours à l'article 3 n'a jamais été utilisé jusqu'à présent et qu'il pourrait être même plutôt désavantageux. Des travaux de rénovations ou d'entretiens sur l'église catholique de Villeneuve seraient en effet en proportion plus onéreux pour cet édifice qui est sensiblement plus important que la Chapelle. Dans ce cas, notre contribution financière pour assumer une partie conventionnée de ces frais serait sans aucun doute plus élevée que ce que nous pourrions réclamer et espérer recevoir en retour pour ce chantier-ci dont le coût reste relativement modeste.

Avis de la commission

Au vu de l'analyse de ces différents éléments, le projet de rénovation du chauffage de la Chapelle de Veytaux par l'installation d'une pompe à chaleur air/air semble tout-à-fait justifié et pertinent.

- Il paraît le plus simple et efficient des systèmes de diffusion d'énergie calorifère par rapport aux autres alternatives.
- Il convient à l'usage particulier de ce type d'édifice.
- Il correspond aux normes en vigueur en matière énergétique qui visent à la décarbonisation.
- Enfin, l'économie des charges par rapport au système actuel est évidente et permettra de rentabiliser les frais engagés dans un court terme.

C'est pourquoi, à l'unanimité, la commission vous propose d'accepter le préavis tel que présenté.

CONCLUSIONS

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

vu le préavis No 01/2026 de la Municipalité du 23 mars 2026 relatif à l'octroi d'un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 35'750.- au maximum pour couvrir les frais liés au remplacement du système de chauffage à gaz de la Chapelle de Veytaux par une pompe à chaleur et à des travaux mineurs d'entretien,

oui le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux liés au remplacement du système de chauffage à gaz par une pompe à chaleur et à des travaux d'entretien mineurs ;
2. De lui allouer à cet effet un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 35'750.- TTC au maximum ;
3. De financer cette dépense par la trésorerie courante ;
4. De prendre acte que cet investissement sera amorti sur une durée de 20 ans, conformément aux nouvelles normes MCH2 ;
5. D'autoriser la Municipalité à signer tous actes ou conventions en rapport avec cette affaire.

La Rapporteuse



CONVENTION ENTRE LES COMMUNES
DE VEYTAUX ET DE VILLENEUVE
CONCERNANT LA PAROISSE CATHOLIQUE
DE VILLENEUVE - VEYTAUX

Préambule

Il est préalablement exposé que jusqu'à ce jour, la commune de Villeneuve supporte les 9/11es des charges découlant des frais de culte de la paroisse catholique de Villeneuve-Veytaux, tant en ce qui concerne l'Eglise de Villeneuve que la part des frais de la Chapelle de Veytaux découlant des services catholiques. La part de Veytaux est de 2/11es.

Article premier :

Les proportions de participation aux frais de 9/11es et respectivement de 2/11es sont maintenues.

Article 2 :

Les frais de culte et d'entretien courant pour lesquels les communes s'engagent à contribuer sont les suivants :

1. Salaire du concierge, y c. charges sociales;
2. Salaire de l'organiste, y c. charges sociales;
3. Frais de consommation d'électricité et de gaz;
4. Achat de combustible, entretien courant de l'installation de chauffage;
5. Abonnement d'entretien des orgues;
6. Les travaux de voirie ou autres effectués par le personnel communal sont limités à 80 heures par an au maximum.

Cette liste est exhaustive.

Article 3 :

Tous travaux ou dépenses sortant du cadre de l'article 2 feront l'objet d'une consultation préalable entre les deux communes. En cas d'acceptation des

deux parties d'engager une dépense, la répartition se fera également sur la base des 9/11es et des 2/11es. En cas de refus de participation d'une des communes, la liberté est laissée à l'autre de supporter ces frais. Les dépenses engagées sans consultation préalable ne seront pas prises en considération par la commune non consultée.

Les demandes de participations particulières devront être adressées suffisamment tôt pour qu'elles puissent éventuellement être budgétisées. Le cas échéant, une réunion intercommunale des responsables pourrait être convoquée.

Article 4 :

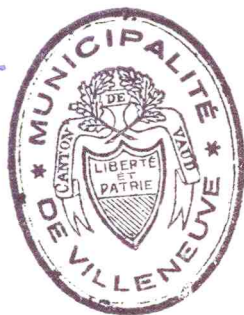
Cette convention est valable pour une durée de 10 ans et renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation préalable faite par écrit par l'une ou l'autre des parties au moins 6 mois à l'avance.

La présente convention a été adoptée par la Municipalité de Veytaux dans sa séance du 1er février 1982 et par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance du 2 février 1982.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VILLENEUVE
le syndic :



G. Huser



le secrétaire :



J. Wagnières

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE VEYTAUX
le syndic :



E. Pilet



la secrétaire :



M. Pfister